



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Cinquante-septième session**

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 17 c) de l'ordre du jour

**Mise au point et transfert de technologies  
et mise en place du Mécanisme technologique**

**Première évaluation périodique réalisée  
en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21**

**Première évaluation périodique réalisée en application  
du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21**

**Projet de conclusions proposé par la Présidente**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa cinquante-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris le projet de décision ci-après, pour examen et adoption à sa quatrième session :

**Projet de décision -/CMA.4**

**Première évaluation périodique réalisée en application  
du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant les décisions 1/CP.21, 15/CMA.1, 16/CMA.1 et 17/CMA.3,*

*Rappelant également le paragraphe 7 de la décision 15/CMA.1, selon lequel les résultats de la première évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 et/ou les recommandations qui en sont issues seront examinés lorsque le cadre technologique sera mis à jour,*

*Rappelant en outre le paragraphe 4 de la décision 16/CMA.1, selon lequel les résultats de la première évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 de cette décision devraient contribuer au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris,*

1. *Prend acte des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies<sup>1</sup> et invite le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau*

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2022/13.



des technologies climatiques à appliquer les recommandations qui y figurent lorsqu'ils exécuteront leur programme de travail conjoint au titre du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027<sup>2</sup> ;

2. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de rendre compte, dans leur rapport annuel commun pour 2023 et dans les rapports qu'ils lui soumettront par la suite, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, des mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport final visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Se félicite* du programme de travail conjoint du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour la période 2023-2027, qui garantit la coordination et la complémentarité des travaux de ces deux organes et renforce l'exécution des mandats du Mécanisme technologique ;

4. *Encourage* le Centre-Réseau des technologies climatiques à poursuivre ses activités de mise en relation afin de mobiliser des fonds pour la réalisation de projets après qu'une assistance technique a été fournie aux pays en développement ;

5. *Note avec préoccupation* qu'il est toujours difficile de mobiliser des fonds pour l'exécution des mandats du Mécanisme technologique et *encourage* ceux qui sont en mesure de le faire à apporter un appui accru ;

6. *Encourage également* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour renforcer la mobilisation des ressources afin de couvrir les coûts associés aux activités qu'ils mènent pour s'acquitter de leurs mandats respectifs et pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation<sup>3</sup> ;

7. *Invite* les Parties, le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à étudier les moyens de fournir un soutien technique et logistique accru aux entités nationales désignées, notamment en collaborant avec les secteurs public et privé ;

8. *Décide* que les principales difficultés recensées dans le cadre de la première évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en considération dans le bilan mondial ;

9. *Prie* le secrétariat de tenir compte de l'expérience acquise lors de la première évaluation périodique et des enseignements tirés de celle-ci pour préparer la deuxième évaluation périodique, notamment de l'inclusion des activités relevant du cadre technologique, de l'exécution des plans d'action technologiques et des niveaux d'appui aux différents stades du cycle technologique, et de tenir également compte des préoccupations relatives à la composition du Comité exécutif de la technologie<sup>4</sup> ;

10. *Encourage* le Centre-Réseau des technologies climatiques, lorsqu'il exécutera son programme de travail pour la période 2023-2027<sup>5</sup>, à recourir à des projets pilotes et expérimentaux pour trouver des « champions » locaux qui pourraient présenter les résultats concluant des solutions technologiques mises en place ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa soixante-quatrième session (2026), la deuxième évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la portée et aux modalités de l'évaluation<sup>6</sup>, en vue de l'achever à la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (2027).

---

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/ttclear/tec/documents.html>.

<sup>3</sup> Comme suite à la recommandation énoncée au paragraphe 75 du document FCCC/SBI/2022/13.

<sup>4</sup> Exprimées au paragraphe 13 de la décision 15/CMA.3.

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ctc-n.org/about-ctcn/founding-documents>.

<sup>6</sup> Énoncées à l'annexe de la décision 16/CMA.1.